

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 714-2018, 6 juin 2018

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

CONCERNANT le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE le décret numéro 439-98 du 1^{er} avril 1998 fixe le nombre de membres du Tribunal administratif du Québec à 97 membres à temps plein et à 31 membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le nombre de membres à temps partiel au Tribunal administratif du Québec doit être révisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec soit fixé à 97 membres à temps plein et à 40 membres à temps partiel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 439-98 du 1^{er} avril 1998;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68769

Gouvernement du Québec

Décret 754-2018, 13 juin 2018

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Taxe scolaire
— **Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2018-2019**

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe prévu à l'article 308 de cette loi ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

I. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire d'une commission scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour une année scolaire, le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5^o déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire lors de l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe de la commission scolaire est calculé. Ces places doivent avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6^o déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire conformément à l'annexe du présent règlement;

7^o déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

9^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

10^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

11^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12^o déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

2. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o le nombre d'élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

3. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1; auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application au paragraphe 7^o de l'article 1 et en application des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

4. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire précédente en application de ces mêmes paragraphes de l'article 1 et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o; ».

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019, le montant par élève est de 848,80 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, le montant par élève est de 1 104,10 \$, et le montant de base est de 254 633 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2017-2018 indexés de 1,76 %.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS

TEMPS PLEIN ADULTES

EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
711000	des Monts-et-Marées	501,6
712000	des Phares	332,0
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	349,1
714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	254,5
721000	du Pays-des-Bleuets	426,2
722000	du Lac-Saint-Jean	638,7
723000	des Rives-du-Saguenay	1 092,2
724000	De La Jonquière	469,3
731000	de Charlevoix	85,9
732000	de la Capitale	2 181,1
733000	des Découvreurs	463,1
734000	des Premières-Seigneuries	866,8
735000	de Portneuf	135,1
741000	du Chemin-du-Roy	762,7
742000	de l'Énergie	384,0
751000	des Hauts-Cantons	196,9
752000	de la Région-de-Sherbrooke	1 303,9
753000	des Sommets	248,8
761000	de la Pointe-de-l'Île	3 352,3
762000	de Montréal	7 825,6
763000	Marguerite-Bourgeoys	2 925,1
771000	des Draveurs	770,1
772000	des Portages-de-l'Outaouais	849,1
773000	au Cœur-des-Vallées	425,7
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	262,1
781000	du Lac-Témiscamingue	106,9
782000	de Rouyn-Noranda	249,3

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
783000	Harricana	113,3
784000	de l'Or-et-des-Bois	294,8
785000	du Lac-Abitibi	97,7
791000	de l'Estuaire	210,4
792000	du Fer	133,5
793000	de la Moyenne-Côte-Nord	19,3
801000	de la Baie-James	82,4
811000	des Îles	27,1
812000	des Chic-Chocs	377,9
813000	René-Lévesque	392,1
821000	de la Côte-du-Sud	402,5
822000	des Appalaches	287,8
823000	de la Beauce-Etchemin	882,8
824000	des Navigateurs	709,4
831000	de Laval	1 795,6
841000	des Affluents	1 676,7
842000	des Samares	831,0
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	993,7
852000	de la Rivière-du-Nord	864,1
853000	des Laurentides	246,9
854000	Pierre-Neveu	179,4
861000	de Sorel-Tracy	477,9
862000	de Saint-Hyacinthe	459,4
863000	des Hautes-Rivières	431,2
864000	Marie-Victorin	1 419,3
865000	des Patriotes	501,3
866000	du Val-des-Cerfs	476,7
867000	des Grandes-Seigneuries	608,0
868000	de la Vallée-des-Tisserands	252,0
869000	des Trois-Lacs	325,4
871000	de la Rivéraine	206,4
872000	des Bois-Francs	310,8
873000	des Chênes	335,8
881000	Central Québec	57,3
882000	Eastern Shores	30,8
883000	Eastern Townships	177,8

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
884000	Riverside	530,1
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	372,3
886000	Western Québec	238,2
887000	English-Montréal	3 986,8
888000	Lester-B.-Pearson	1 555,7
889000	New Frontiers	159,6

68845

Gouvernement du Québec

Décret 764-2018, 13 juin 2018Loi médicale
(chapitre M-9)**Infirmière et infirmier**— **Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées**— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec avant d'adopter, le 20 octobre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour

examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 27 avril 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmierLoi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

I. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (chapitre M-9, r. 12.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o de l'article 7 par le suivant :

« 5^o être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sciences infirmières délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec comportant au moins 45 heures de formation en santé communautaire et 45 heures de formation en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I. »